

Décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004

D. 27-04-2020

M.B. 02-06-2020

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

PREMIERE PARTIE. - SERVICES D'ADMINISTRATION GENERALE DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ANNEE BUDGETAIRE 2004

CHAPITRE I^{er}. - Engagements effectués en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des crédits dissociés d'engagement

Article 1^{er}. - Les crédits d'engagement alloués par décrets budgétaires pour l'année budgétaire 2004, s'élèvent à 31.097.000 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 2).

§ 2. Fixation des engagements à charge des crédits dissociés

Article 2. - Les engagements de dépenses imputés à charge de ces crédits s'élèvent à 28.695.252,97 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 5).

Article 3. - Les crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire s'élèvent à 2.401.747,63 euros (annexe tableau 2.2.1 colonne 7). Conformément aux dispositions des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, ce montant est annulé. (annexe tableau 2.2.1 colonne 9).

§ 3. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'engagement

Article 4. - Les crédits variables d'engagement affectés pour les engagements de l'année budgétaire 2004 s'élèvent à 123.370.588,14 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 3).

Le solde de départ au 1^{er} janvier 2004, augmenté des réductions de visas sur années antérieures étant de -82.410.563,10 euros (annexe 2.2.4 engagements colonne 2), le disponible en engagements à charge des crédits variables s'élève pour l'année 2004 à 40.960.025,04 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 4).

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5,15,18, 35,37,38,40, 44,45 et 48 du décret du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2004 ont autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains crédits variables.

§ 4. Fixation des engagements à charge des fonds budgétaires (crédits variables)

Article 5. - Les engagements de dépenses à charge des crédits variables d'engagement de l'année budgétaire 2004 s'élèvent à 116.685.871,55 euros (annexe tableau 2.2.4 engagements colonne 5).

Article 6. - Par suite des dispositions contenues dans les articles 4 et 5 ci-dessus, le disponible en engagement - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2004 à - 75.725.846,51 euros (annexe 2.2.4 engagements colonne 6).

Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE II. - Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget

§ 1^{er}. Fixation des recettes

Article 7. - Les prévisions de recettes en faveur de la Communauté française s'élèvent pour l'année budgétaire 2004 à la somme de 6.732.290.000 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 2).

Ce montant se décompose de la manière suivante : (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	6.599.604.000
- recettes fiscales et générales en capital :	11.368.000

Article 8. - Les recettes budgétaires de l'année 2004 s'élèvent à 6.718.470.480,55 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 4).

Ce montant se décompose de la manière suivante : (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	6.582.919.867,72
- recettes fiscales et générales en capital :	508.376,53

Article 9. - Les droits constatés à recouvrer à la clôture de l'année budgétaire s'élèvent à 0 euros (annexe tableau 2.2.2 colonne 5).

Ce montant se décompose de la manière suivante :

a. droits annulés ou portés en surséance indéfinie (annexe 2.2.2 tableau colonne 6) (en euros)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital :	

b. droits reportés à l'année budgétaire 2005 (annexe tableau 2.2.2 colonne 7)

- recettes fiscales et générales courantes :	
- recettes fiscales et générales en capital :	

§ 2 Fixation des crédits de dépenses

Article 10. - Les décrets budgétaires concernant l'année budgétaire 2004 ont accordé 6.981.501.000 euros pour l'ordonnancement des dépenses et les ont répartis de la manière suivante :

(annexe tableau 2.2.3 colonne 2). (en euros)

Crédits d'ordonnancement	26.732.000
Crédits non dissociés	6.954.769.000

Article 11. - Les autorisations de dépenses résultant de l'article 10 sont augmentées des crédits reportés de l'année budgétaire précédente pour un montant de 644.012.975,57 euros en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 se décomposant comme suit (annexe tableau 2.2.4 colonne 3):

Crédits d'ordonnancement	
Crédits non dissociés	644.012.975,57

Article 12. - En vertu des articles 10 et 11 qui précèdent, le total des autorisations de dépenses allouées disponibles pour l'année budgétaire 2004 s'élève à 7.625.513.975,57 euros (annexe tableau 2.2.3, colonne 4). Ces autorisations de dépenses se répartissent comme suit : (en euros)

Crédits d'ordonnancement	26.732.000
Crédits non dissociés	7.598.781.975,57

§ 3 Fixation de la situation des dépenses

Article 13. - Les dépenses imputées à charge de l'année budgétaire 2004 se montent à 6.632.493.755,25 euros (annexe tableau 2.2.3, colonnes 5,6 et 7), se répartissant entre :

	Prestations d'années antérieures	Prestations d'années courantes	Dépenses totales
Crédits d'ordonnancement	519.343,45	22.676.878,67	23.196.222,12
Crédits non dissociés	80.873.971,41	6.528.423.561,72	6.609.297.533,13
total	81.393.314,86	6.551.100.440,39	6.632.493.755,25

Article 14. - De ce montant, il a été justifié à la Cour des Comptes un montant de 6.632.493.755,25 euros dont :

Crédits d'ordonnancement	81.393.314,86
Crédits non dissociés	6.551.100.440,39

(annexe tableau 2.2.3, colonne 8)

Article 15. - Il résulte de la comparaison des articles 13 et 14 qu'il n'y a aucune dépense à régulariser en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (annexe tableau 2.2.3, colonne 9).

§ 4 Règlement des crédits

Article 16. - La comparaison entre les autorisations de dépenses (article 12) et les opérations imputées (article 13) fait ressortir une différence pour l'année budgétaire 2004 de 993.020.220,32 euros se répartissant comme suit :

Crédits d'ordonnancement	3.535.777,88
Crédits non dissociés	989.484.442,44

Article 17. - Pour couvrir les dépenses de l'année budgétaire 2004 effectuées au-delà ou en l'absence de crédits, il est accordé des crédits complémentaires s'élevant à 18.684.731,39 euros dont :

Crédits d'ordonnancement	0
Crédits non dissociés	18.684.731,39

Ces crédits sont répartis ainsi que mentionné à l'annexe tableau 2.2.6, colonne 2.

Article 18. - Par suite des dispositions contenues dans les articles 16 et 17, le montant des crédits disponibles au 31 décembre 2004 comprend : (annexe tableau 2.2.3, colonnes 11 et 12). (En euros)

	Crédits d'ordonnancement	Crédits non dissociés	total
Crédits à annuler	3.535.777,25	542.101.430,99	545.637.208,87
Crédits à reporter à l'année budgétaire suivante		466.067.742,84	466.067.742,84

§ 5 Résultat général des recettes et des dépenses du budget 2004

Article 19. - Le résultat général du budget de l'année budgétaire 2004 se présente comme suit :

Les recettes s'élèvent à 6.595.099.892,41 euros

Les dépenses s'élèvent à 6.632.493.755,25 euros

En conclusion, compte non tenu des crédits variables et de la section particulière,

Les dépenses excèdent les recettes de 37.393.862,24 euros

CHAPITRE III. - Recettes et dépenses relatives aux fonds budgétaires (crédits variables)

§ 1. Fixation des recettes affectées

Article 20. - Les recettes imputées de cette nature s'élèvent pour l'année budgétaire 2004 à 123.370.588,14 euros (annexe tableau 2.2.2 recettes affectées, colonne 4) dont

Recettes courantes	122.862.211,61
Recettes en capital	508.376,53

§ 2. Fixation des fonds budgétaires (crédits variables) d'ordonnancement

Article 21. - Les crédits variables d'ordonnancement affectés pour les ordonnancements de l'année budgétaire 2004 s'élèvent à 123.370.588,14 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancements colonne 3)

Le solde de départ au 1 janvier 2004 étant de - 78.609.163,29 le disponible en ordonnancement sur les crédits variables s'élève à 44.761.424,85 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancement colonne 4).

Par dérogation au § 4 de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991, les articles 5,15,18, 35,37,38,40, 44,45 et 48 du décret du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française de l'année budgétaire 2004 ont autorisé des avances de trésorerie et la situation débitrice de certains crédits variables

§ 3. Fixation des dépenses à charge des crédits variables

Article 22. - Les ordonnancements imputés à charge des crédits variables d'ordonnancement de l'année budgétaire 2004 s'élèvent à 111.677.340,75 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancements colonne 5).

Article 23. - Par suite des dispositions contenues dans les articles 21 et 22 ci-dessus, le disponible en ordonnancements - crédits variables s'élève à la fin de l'année budgétaire 2004 à - 66.915.915,90 euros (annexe tableau 2.2.4 ordonnancements colonne 6). Ce solde sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE IV. - Recettes et dépenses effectuées en exécution de la section particulière du budget

Article 24. - Les décrets budgétaires de l'année 2004 ont évalué les recettes et dépenses pour la section particulière du budget de la Communauté française ainsi qu'il suit : (en euros)

- Recettes	3.500.000
- Dépenses	3.500.000

(annexe tableau 2.2.5 colonnes 2,3).

Article 25. - Le solde disponible au 1^{er} janvier 2004 s'élevait à - 2.923.724,00 euros (annexe 2.2.5 colonne 8)

Aucune recette n'a été enregistrée sur les deux fonds subsistant à la section particulière.

Article 26. - Les dépenses imputées s'élèvent à 2.978.500.000 euros (annexe 2.2.5, colonne 5).

Ce montant ne comprend aucune dépense restant à régulariser pour lesquelles il est fait application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées le 17 juillet 1991 (annexe 2.2.5, colonne 6).

Article 27. - La différence entre les recettes perçues et les dépenses imputées dans l'année budgétaire s'élève à 2.978.500,00 euros (annexe tableau 2.2.5, colonne 7).

Compte tenu du total disponible pour les dépenses de l'année budgétaire 2004, tel que déterminé à l'article 25 et des dépenses reprises à l'article 26, le solde disponible au 31 décembre 2004 à la section particulière du budget de la Communauté française s'établit à - 5.902.224,08 euros (annexe tableau 2.2.5 colonne 10). Il sera reporté à l'année budgétaire suivante.

CHAPITRE V. - Résultat global

Article 28. - Tous services réunis, budget, crédits variables et section particulière, compte tenu des articles 19, 21, 22 et 27 du présent décret, le résultat global du budget 2004 se présente comme suit (en euros) :

Budget sensu stricto : - 37.393.862,84
crédits variables : + 11.693.247,39
section particulière : -2.978.500
Total : - 28.679.115,45

DEUXIEME PARTIE. - OPERATIONS EFFECTUEES EN EXECUTION DES BUDGETS DES SERVICES A GESTION SEPARÉE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

CHAPITRE I. - Recettes et dépenses effectuées en exécution des budgets des services à gestion séparée du ministère de la Communauté française

§ 1^{er} fixation des recettes

Article 29. - Les prévisions de recettes annuelles s'élèvent à 237.772.134,62 euros (annexe tableau 2.3 colonne 2)

Les recettes pour l'année budgétaire 2004 s'élèvent à 369.486.171,70 euros.

Le solde disponible au 1^{er} janvier de l'année s'élève à 179.367.143,64 euros.

Les recettes de l'année et le disponible au 1^{er} janvier constituent un disponible pour les dépenses de l'année 2004 de 548.853.315,34 euros.

§ 2 .fixation des dépenses

Article 30. - Les prévisions de dépenses s'élèvent à 244.978.579,36 euros (annexe tableau 2.3 colonne 3).

Les dépenses sont fixées à la somme de 343.825.247,56 euros (annexe tableau 2.3 colonne 5).

§ 3. Résultat budgétaire

Article 31. - Par suite des articles 29 et 30, le résultat budgétaire de l'année est fixé au montant de 25.660.924,14 euros.

Le disponible au 31 décembre 2004 est fixé au montant de 205.028.067,78 euros ; Il sera reporté à l'exercice budgétaire suivant.

TROISIEME PARTIE. - ORGANISMES D'INTERET PUBLIC DE LA CATEGORIE A			
Commissariat général aux Relations internationales (C.G.R.I.)			
• RECETTES			
Les prévisions, à			39.971.688,00
Les recettes imputées, à			39.212.737,15
La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à			758.950,85
• DEPENSES			
Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à			42.536.524,00
Les dépenses imputées, à			38.297.923,88
Le montant des crédits à annuler, à			4.238.600,12
• RESULTAT			
Le résultat des recettes et des dépenses du C.G.R.I., à			914.813,27

	- soit les recettes de l'année, de	39.212.737,15	
	- moins les dépenses, de	38.297.923,88	
Fonds d'égalisation des budgets (Fonds)			
• RECETTES			
	Les prévisions, à		1.077.265,04
	Les recettes imputées, à		1.077.265,04
	La différence entre les prévisions et les recettes imputées, à		0
	Les crédits alloués par les décrets budgétaires, à		1.077.265,04
	Les dépenses imputées, à		1.077.265,04
	Le montant des crédits à annuler, à		0
• RESULTAT			
	Le résultat des recettes et des dépenses du Fonds, à		0
	- soit les recettes de l'année, de	1.077.265,04	
	-moins les dépenses, de	1.077.265,04	

Conformément à l'article 6 § 3 de la loi du 16 mars 1954, les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent et font l'objet d'un projet de règlement du budget.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Bruxelles, le 27 avril 2020.

P.-Y. JEHOLET,

Ministre-Président

Fr. DAERDEN,

Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur WBE

B. LINARD,

Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

V. GLATIGNY,

Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

C. DESIR,

Ministre de l'Education

Les annexes ne sont pas reproduites. Vous pouvez les consulter via :

http://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2020/06/02_1.pdf#Page37